



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 39
03 avril 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, William Halgand, Éric Piard
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 38 du 27 mars 2024 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 1^{er} avril 2024 non reçue à ce jour :**

| N° match | Division | Club recevant | Club visiteur | Décision |
|----------|-----------|---------------------------|--------------------------|----------|
| 27173795 | D1 Futsal | Nantes Métropole Futsal 3 | Nantes Doulon Bottière 4 | Relance |

3. Étude des dossiers

Match n° 26795759 St-Fiacre Côteaux 3 / Nantes la Guinéenne 1 Seniors D4 Masculins du 25.02.2024

Suite à la décision de la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 28 mars, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain :

- St-Fiacre Côteaux Fc 3 : 1 but
- Nantes La Guinéenne 1 : 1 but

Match n° 28013386 Nantes Dervallières 1 / Nantes Racc 1 Challenge Football Loisirs du 22.03.2024

La Commission a reçu un courriel complémentaire du club de Nantes Racc

Au regard des éléments rapportés par les services de Nantes, propriétaires des installations, la Commission décide de rouvrir le dossier et décide :

- Match à rejouer dans son intégralité
- Match à inverser et à jouer sur le terrain de Nantes Racc, club initialement visiteur
- De fixer la rencontre au lundi 08 avril 2024 à 20h15 **au stade de la Marrière à Nantes**

De ce fait les rencontres :

- Pont St-Martin FCGL – Nantes RACC (27836838) prévu le 8 avril est reportée à une date ultérieure
- Thouaré Us 1 - Nantes Dervallières 1 (27837296) maintient cette rencontre au 5 avril comme initialement prévu au calendrier

4. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

| N° match | Division | Match | Date initiale | Nouvelle date |
|----------|-----------|-------------------------------------|---------------|---------------|
| 27837250 | Loisirs | Nantes Sud 98 / Treillières SF | 19.04.2024 | A fixer |
| 27836838 | Loisirs | Pont St-Martin Fcgl / Nantes Racc | 08.04.2024 | A fixer |
| 28013386 | Loisirs | Nantes Racc / Nantes Dervallières | 22.03.2024 | 08.04.2024 |
| 26793767 | Sen. D4 | Freigné Espoir 1 / Rougé Esp. 1 | 31.03.2024 | 01.05.2024 |
| 26943351 | Sen. D5 | Paimboeuf Estuaire 3 / St-Molf Us 2 | 07.04.2024 | 28.04.2024 |
| 27173799 | D1 Futsal | Bouguenais Foot 2 / Nantes ANF 3 | 19.04.2024 | 06.05.2024 |
| 26793042 | Sen. D4 | Guenouvry Us 1 / Guéméné Fc 2 | 11.02.2024 | 01.05.2024 |

La Commission précise que les matches en retard doivent être disputés avant la dernière journée de championnat.

En conséquence, outre les week-ends libres, les dates des 1^{er}, 8 et 9 mai sont des dates pouvant être utilisées pour les matches remis.

5. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 24 mars 2024 :

○ St-Brevin AC (521031)

N° 26525368 St-Brevin Ac 2 / St Herblain Uf 2

- La Commission a pris connaissance des explications du club de l'absence de l'éducateur désigné.
- La Commission rappelle que les clubs sont tenus d'avertir le District **au préalable** par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés, ainsi que des changements d'entraîneurs. Tout manquement est susceptible d'une sanction financière.

○ Sautron AS (514875)

N° 26526077 Sautron As 2 / La Baule Le Pouliguen Us 2

- La Commission a pris connaissance des explications du club pour l'absence de l'éducateur désigné. Le juriste a rendu réponse.
- La Commission rappelle que les clubs sont tenus d'avertir le District **au préalable** par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés, ainsi que des changements d'entraîneurs. Tout manquement est susceptible d'une sanction financière.

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Terrains et installations sportives

La Commission des terrains et installations sportive a informé la Commission de Gestion des Compétitions du classement de l'éclairage du club de Villeneuve Bourgneuf en E7 qui oblige son interdiction de jouer en nocturne en catégorie seniors.

Toutes les rencontres de l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf sont reprogrammées le dimanche à 15h, horaire par défaut de l'épreuve.

7. Coupe du District Albert Bauvineau

La Commission homologue les résultats des rencontres des huitièmes de finale qui se sont déroulées le week-end du 31 mars, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission valide l'ordre des rencontres des quarts de finale prévues dimanche 28 avril 2024.

8. Challenge du District Albert Charneau

La Commission homologue les résultats des rencontres des huitièmes de finale qui se sont déroulées le week-end du 31 mars, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission valide l'ordre des rencontres des quarts de finale prévues dimanche 28 avril 2024.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau,

